



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2024-05

**portant modification de la déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code
de l'environnement concernant le prélèvement pour irrigation dans le Bédât par
l'EARL de la Rive Haute**

Dossier n° 63-2024-00027

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement pour irrigation, dossier n°63-2018-00438 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de modification de prescriptions spécifiques déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mars 2024 présentée par l'EARL de la Rive Haute représenté par Monsieur Gilles BARDET, enregistré sous le n° 63-2024-00027 et relative à la modification du volume prélevé dans le Bédât par l'EARL de la Rive Haute sur la commune de Saint-Laure ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité de la demande de modification de la déclaration en date du 26 mars 2024 ;

Vu les compléments apportés au dossier par L'EARL de la Rive Haute en date du 05 avril 2024 ;

Vu que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 13 mai 2024 ;

Vu que le déclarant a émis un avis favorable le 17 mai 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SEEF/PTE/2023-13 du 12 mai 2023 portant déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement pour irrigation dans le Bédât par l'EARL de la Rive Haute ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau superficielle « Le Bédât depuis Gerzat jusqu'à la confluence avec la Morge », référencée FRGR0264 ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau en fonction des disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la somme des débits demandés est comprise entre 2 et 5 % du QMNA5 du Bédât à Saint-Laure ;

Considérant que les débits et volumes demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume demandé est cohérent et permet une utilisation raisonnée de l'eau au regard de la surface totale irriguée, du type de cultures irriguées, du débit demandé et du nombre d'heures d'irrigation prévu ;

Considérant que les volumes fixés pour les masses d'eau concernées dans cet arrêté sont provisoires et devront être revus pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier-Aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT63/SEEF/PTE/2023-13 du 12 mai 2023 portant déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement pour irrigation dans le Bédât par l'EARL de la Rive Haute, est modifié comme suit :

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Masse d'eau Code point	Coordonnées Lambert 93		Commune Cadastre	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum	Période autorisée
	X	Y				
Le Bédât depuis Gerzat jusqu'à la confluence avec la Morge (FRGR0264)	718 899	6 531 322	Saint-Laure YE 4	65 m ³ /h (18,06 l/s)	46 620 m ³ /an	Du 1er avril Au 31 octobre
	721 680	6 532 630	Saint-Laure YE 3			
	723 073	6 533 457	Saint-Laure YB 138			

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Les prélèvements ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au déclarant en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes de Chappes et de Saint-Laure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Chappes et de Saint-Laure.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- Les maires des communes de Chappes et de Saint-Laure,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2024**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
La chef du bureau politique territoriale de l'eau

